

## Fiche n°1 : Accéder à l'établissement



Temps de lecture 5 minutes

L'entrée de votre établissement est-elle visible ? précédée d'une ou de plusieurs marches ? ou même d'un simple ressaut de plus de 2 cm de hauteur ? y a-t-il une rampe d'accès ?

Il existe bien des obstacles potentiels à l'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap et cela dès l'entrée.

Votre établissement étant un établissement recevant du public (ERP), il doit être accessible à toute personne, qu'elle soit ou non en situation de handicap (et quel que soit son handicap).

### Voici les obstacles à l'accessibilité que vous allez le plus souvent rencontrer et comment les résoudre :



#### 1<sup>er</sup> obstacle : un établissement peu visible :

L'entrée principale doit être facilement repérable et visuellement contrastée. Le numéro ou la dénomination du bâtiment doit se trouver près de la porte d'entrée.

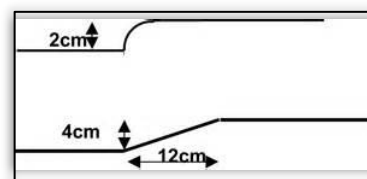
Tout dispositif d'accès ou de signalement doit être contrasté visuellement ou signalé.





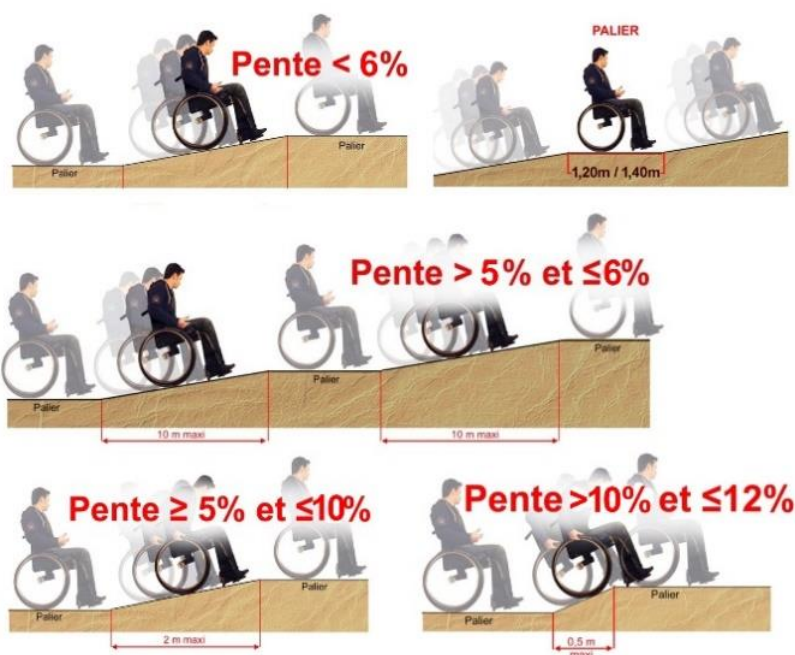
## 2<sup>e</sup> obstacle : la présence d'un ressaut ou d'une marche :

- Si vous avez un ressaut de 4 cm maximum, il vous suffira de chanfreiner ce ressaut de manière à avoir une pente de 33% maximum sur toute la hauteur du ressaut afin qu'il ne soit plus un obstacle.



- Si vous avez un ressaut de plus de 4 cm ou une (ou plusieurs) marches, il vous faudra mettre en place une rampe à l'entrée de votre établissement. Réglementairement, cette rampe devra avoir une pente de 6% maximum (avec palier intermédiaire conforme tous les 10 m). Si la rampe a une pente de 5% maximum, il n'est pas nécessaire de prévoir de palier intermédiaire. Vous pouvez également poser une rampe de 10% maximum sur 2 m de long ou 12% maximum sur 0,50 m de long.

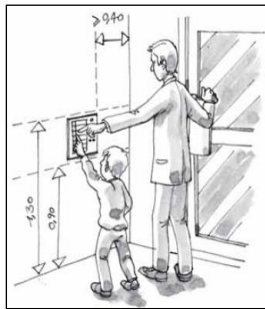
Attention à prévoir un palier de repos de dimensions minimales 1,20m x 1,40m en haut et en bas de la rampe quelle que soit sa longueur ou sa pente.



**Bon à savoir : plusieurs types de rampes sont possibles** (sous réserve de l'accord de la mairie et/ou de la Préfecture) :

- La rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement
- La rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public
- La rampe amovible (automatique ou manuelle)

Si la solution retenue est une rampe amovible, il faudra prévoir l'installation d'un dispositif de signalement (par exemple une sonnette).



Ce dispositif devra être situé à proximité de la porte d'entrée, facilement repérable, visuellement contrasté, positionné à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant.

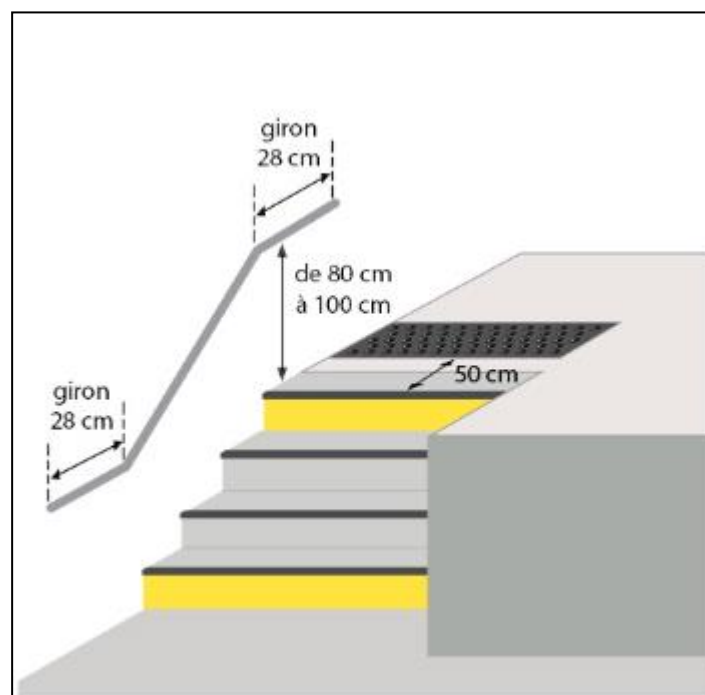


Les employés de l'établissement devront être formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.



**Bon à savoir :** Si on choisit d'installer une rampe amovible, la ou les marches d'entrée devront être équipées pour permettre une utilisation en toute sécurité pour les personnes malvoyantes. C'est-à-dire ?

- La ou les nez de marches seront contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et non-glissants
- Une bande d'éveil à la vigilance possédant un contraste visuel et tactile sera posée en haut de la (des) marche(s) à une distance de 0,50 m (ou à une distance d'un giron)
- Les première et dernière marches seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m et visuellement contrastées
- Pour les emmarchements de 3 marches et plus, une main courante au minimum est obligatoire. En fonction de la largeur des marches, il faudra installer 1 ou 2 mains courantes. En effet la largeur entre 2 mains courantes ne doit pas être inférieure à 1 m.





### **3<sup>e</sup> obstacle : une sonnette ou un interphone non conforme :**

Si votre établissement comporte un dispositif de communication et/ou d'ouverture de porte, vous devez être vigilant et respecter les règles suivantes :



Les systèmes de communication et dispositifs de commande manuelle devront être situés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

Si vous possédez un dispositif de déverrouillage électrique, il devra permettre à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau

verrouillée.

Le bouton de déverrouillage de la porte doit avoir un contraste visuel et tactile.

Le dispositif d'accès doit posséder un signal sonore et visuel.

Si votre établissement comporte un contrôle d'accès, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.

S'il n'y a pas de vision directe de l'entrée par le personnel, l'interphone devra être remplacé par un visiophone.

Les appareils d'interphonie doivent comporter :

- une boucle d'induction magnétique
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.



**Sitographie :**

[https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/guide\\_erp-ipo-e\\_exe2\\_150dpi\\_version\\_mise%20en%20ligne-min.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/guide_erp-ipo-e_exe2_150dpi_version_mise%20en%20ligne-min.pdf)